

" Le Psychomotricien"

Organisme concerné

Secrétariat Général
du Gouvernement

Références Juridiques

La loi n° 45-13 relative à
l'exercice de professions de
rééducation, de réadaptation et
de réhabilitation fonctionnelle

Conditions d'exercice

L'autorisation est délivrée aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

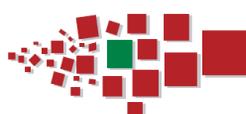
1. être de nationalité marocaine ;
 2. être titulaire de l'un des titres ou diplômes ci-après :
- Diplôme d'Etat du premier cycle des études paramédicales se rapportant aux sections d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'orthoprothésiste, de kinésithérapeute, d'audioprothésiste ou de psychomotricien, délivré par l'un des instituts de formation aux carrières de santé relevant du ministère de la santé, ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément à la réglementation en vigueur ;
 - Diplôme de licence dans une filière se rapportant à l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, délivré par l'un des instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé relevant du ministère de la santé ou par un établissement d'enseignement supérieur public marocain ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
 - Diplôme de licence dans l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, sanctionnant des études d'une durée minimum équivalente à celle du secteur public après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé accrédité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Où déposer la demande ?

- Secrétariat Général du Gouvernement

Source :

http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/profession_reglementee/Dahir_ProfessionsParam%C3%A9dicales45-13.pdf



المركز الجهوي للاستثمار ▪ بني ملال-خنيفرة
ⵎⵏⵏⵓⵔ ⵏ ⵏⵓⵔⵓⵏ ⵏ ⵏⵓⵔⵓⵏ ▪ ⵏⵓⵔⵓⵏ ⵏ ⵏⵓⵔⵓⵏ
Centre Régional d'Investissement ▪ Béni Mellal-Khénifra